

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT REDEVANCE EXIGIBLE POUR L'UTILISATION DE L'EAU — MODIFICATION

13 NOVEMBRE 2024

Ces notes explicatives portent sur les modifications proposées dans le Projet de règlement « [Déclaration des prélèvements d'eau — Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement — Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, Gazette No. 46 du 13-11-2024 Page: 6685](#) » ([version anglaise](#)) et concernant les règlements suivants :

- [Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau \(CHAPITRE Q-2, R. 14\) \(RDPE\)](#)
- [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau \(CHAPITRE Q-2, R. 42.1\) \(RREUE\)](#)
- [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(CHAPITRE Q-2, r. 17.1\) \(REAFIE\)](#) (*expliqué lorsque les propositions de modification ont un lien avec les modifications proposées au RDPE et au RREUE*)

Pour consulter de projet de règlement, référez-vous à la Partie 2 – Lois et règlements de [La Gazette officielle du Québec](#), sous Projets de règlement.

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU (CHAPITRE Q-2, R. 14) (RDPE)

Le RDPE permet, par la déclaration annuelle des volumes d'eau prélevés, d'évaluer les répercussions de ces prélèvements sur les ressources en eau et sur les écosystèmes et de développer des moyens de prévenir les conflits d'usages de l'eau. En outre, il permet la mise en œuvre, au Québec, de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (ci-après « l'Entente »). La déclaration est requise pour tout prélèvement d'un volume total égal ou supérieur à 75 000 litres par jour (50 000 litres par jour dès le 1^{er} janvier 2025). Les prélèvements destinés aux secteurs agricole et aquacole ne sont actuellement visés que lorsqu'ils sont effectués sur le [territoire de l'Entente](#). Ce règlement a été récemment modifié dans le cadre de la Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions.

Les ajustements apportés par la Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions ont permis de modifier certaines dispositions du RDPE. Il subsiste tout de même des difficultés de compréhension, des lacunes, des retards techniques, ainsi que des incohérences avec d'autres règlements et certaines pratiques gouvernementales en matière d'environnement, qui rendent son application difficile. De plus, pour les secteurs agricole et aquacole, l'obligation d'installer un équipement de mesure et l'utilisation des méthodes d'estimation comme prévu par le RDPE s'avèrent difficilement applicables et coûteuses. Le RDPE devrait aussi être modifié pour permettre aux préleveurs des secteurs agricole et aquacole situés hors du territoire de l'Entente de faire une déclaration unique, leur permettant de reporter de cinq ans leur demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour leurs prélèvements existants qui étaient légalement effectués le 14 août 2014.

1. Modifications proposées à l'article 1

L'article 1 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la quantité des prélèvements d'eau » par « des activités de prélèvement d'eau et des volumes prélevés ».

Note explicative

Il s'agirait de clarifier la portée du règlement qui ne s'applique pas à la « quantité des prélèvements » (ex. : nombre de prélèvements), mais bien aux activités de prélèvement d'eau et aux volumes d'eau prélevés. Cette appellation serait plus englobante et refléterait mieux les renseignements demandés par ce règlement, par exemple l'obligation de déclarer des renseignements supplémentaires lorsque le prélèvement d'eau a lieu sur le territoire de l'Entente. Cette modification permettrait également de préciser que le règlement a pour objet d'obtenir d'un préleveur une déclaration annuelle des volumes d'eau qu'il a prélevés.

Cette modification n'entraînerait pas de changement dans l'interprétation du règlement et elle serait cohérente avec la manière dont le ministère se gouverne actuellement.

2. Modifications proposées à l'article 2

L'article 2 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression de la définition de « bassin versant de niveau 1 »;

2° par l'insertion, à la fin de la définition de « capacité nominale », de « ou, dans le cas où l'eau est prélevée au moyen d'un étang, d'un bassin ou d'un autre ouvrage de retenue ayant un lien hydraulique avec les eaux souterraines ou les eaux de surface, le volume nominal de l'étang, du bassin ou de l'autre ouvrage »;

3° par le remplacement de la définition de « prélèvement d'eau » ou « prélèvement » par la suivante :

« «prélèvement d'eau» ou «prélèvement» : toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit; »;

4° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« «campement industriel temporaire» : un ensemble d'installations ainsi que leurs dépendances qu'un employeur met en place temporairement pour loger, pendant une période ne dépassant pas 6 mois sur la période de 12 mois suivant leur mise en place, des personnes à son emploi qui exécutent des travaux d'aménagement forestier, d'exploration ou d'exploitation minière, d'infrastructures de transport, de retenue des eaux ou autres;

« «ministère» : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

« «ministre» : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; ».

Note explicative

Ces modifications n'entraîneraient pas de changement dans l'interprétation de ces concepts et elles seraient cohérentes avec la manière dont le ministère se gouverne actuellement.

1° Pour des fins de clarté structurelle et puisque ce sont des définitions exclusives au territoire de l'Entente et qui ne concernent que les articles subséquents, la définition d'un bassin versant de niveau 1 serait rapportée à l'article 18.1, avec la définition de la consommation.

2° La détermination de la capacité nominale d'un étang ou d'un bassin serait ramenée dans la définition de la capacité nominale puisque l'article 18.5 serait abrogé.

3° Plutôt que de faire référence à l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), la définition d'un prélèvement d'eau serait ramenée directement à l'article 3 du règlement, puisque l'article 31.74 de la LQE exclut certains prélèvements (qui ne sont pas exclus du RDPE), sauf lorsqu'ils sont à l'extérieur du territoire de l'Entente.

4° Il s'agirait de mettre à jour l'appellation du ministère et d'apporter une modification de concordance afin que la définition de « campement industriel temporaire » du RDPE soit cohérente avec le paragraphe 1 de la définition de « campement industriel temporaire » de l'article 3 du REAFIE.

3. Modifications proposées à l'article 3

L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 7° à 11° du deuxième alinéa par les suivants :

« 7° les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique à l'aide d'ouvrage ou d'installation à même le cours d'eau;

« 8° les prélèvements effectués au moyen d'un ouvrage destiné à retenir l'eau, tel un barrage ou un étang ou bassin n'ayant aucun lien hydraulique avec les eaux souterraines et n'étant pas alimenté au moyen d'un système de drainage, à moins qu'ils soient destinés à produire de l'énergie hydroélectrique, qu'ils visent à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est utilisée ou qu'ils soient effectués pour l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);

« 9° les prélèvements effectués au moyen d'un drain ou d'un fossé de drainage qui n'est pas relié à un système de pompage actif, qui ne visent pas à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est utilisée, qui ne servent pas à remplir un bassin de retenue d'eau en vue d'une utilisation ultérieure ou qui ne sont pas effectués pour l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);

« 10° les prélèvements visés par les paragraphes 3° à 6° de l'article 173 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 13 novembre 2024. »;

2° par l'insertion, au début du paragraphe 1° du troisième alinéa, de « sous réserve de l'article 18.7, »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Malgré le paragraphe 1° du deuxième alinéa et les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa, un préleveur effectuant un prélèvement visé par l'une de ces dispositions devient assujéti au présent règlement dès lors qu'il transfère de l'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ou qu'il est tenu en vertu du titre II à une obligation de déclaration sur la base de la capacité nominale de prélèvement des ouvrages ou installations servant aux prélèvements d'eau. ».

Note explicative

Il est proposé de remplacer les paragraphes 7° à 11° afin d'assurer une certaine cohérence avec des exclusions faites au REAFIE et pour ramener certaines exclusions de l'article 18.2 du RDPE à l'article 3 du règlement. Trois de ces modifications entraîneraient un changement dans l'interprétation de concepts d'exclusion (batardeau, dragage et hydroélectricité), mais elles seraient cohérentes avec la manière dont le ministère se gouverne actuellement.

Le paragraphe « 7° les prélèvements effectués pour les besoins d'un campement industriel temporaire mis en place pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, indépendamment du nombre de personnes logées sur le campement » serait remplacé par une exclusion qui ne concerne pas les campements temporaires. En effet, la notion de prélèvement temporaire serait plutôt couverte aux paragraphes 6° et 10°.

La proposition d'exclusion du paragraphe « 7° les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique à l'aide d'ouvrage ou d'installation à même le cours d'eau » consisterait à ramener à l'article 3 une exclusion inscrite actuellement à l'article 18.2 du règlement. Cette modification serait cohérente avec la manière dont le ministère se gouverne actuellement.

La proposition d'exclusion du paragraphe « 8° les prélèvements effectués au moyen d'un ouvrage destiné à retenir l'eau, tel un barrage ou un étang ou bassin n'ayant aucun lien hydraulique avec les eaux souterraines et n'étant pas alimenté au moyen d'un système de drainage, à moins qu'ils soient destinés à produire de l'énergie hydroélectrique, qu'ils visent à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est utilisée ou qu'ils soient effectués pour l'extraction

minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21)» consisterait à ramener une exclusion actuellement située à l'article 18.2 et à l'adapter avec l'exclusion des prélèvements effectués par un drain ou par un fossé de drainage du paragraphe 9°. Cette modification serait cohérente avec la manière dont le ministère se gouverne actuellement.

La proposition d'exclusion du paragraphe « 9° les prélèvements effectués au moyen d'un drain ou d'un fossé de drainage qui n'est pas relié à un système de pompage actif, qui ne visent pas à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est utilisée, qui ne servent pas à remplir un bassin de retenue d'eau en vue d'une utilisation ultérieure ou qui ne sont pas effectués pour l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21) » serait en fait l'exclusion actuelle du paragraphe 8°, sans autres modifications. Cette modification ne changerait donc pas l'interprétation actuelle du règlement.

Avec la proposition d'exclusion du paragraphe « 10° les prélèvements visés par les paragraphes 3° à 6° de l'article 173 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 13 novembre 2024. », il s'agirait de remplacer les paragraphes 9°, 10° et 11° par une référence aux paragraphes 3° à 6° de l'article 173 du REAFIE, qui concernerait les mêmes exclusions, mais avec des termes plus à jour et plus complets. En effet, ces exclusions du REAFIE couvrent les mêmes types de prélèvement d'eau, en plus d'une exemption pour les prélèvements d'eau faits par un batardeau et une nouvelle exemption pour les travaux de dragage.

La proposition d'insertion, au début du paragraphe 1° du troisième alinéa, de « sous réserve de l'article 18.7 », viserait à ne pas exclure les prélèvements prévus par la proposition du nouvel article 18.7 dont les spécificités seraient inscrites sous le nouveau titre de la section qui les concerne (Titre II.1).

La proposition de remplacer le quatrième alinéa par « Malgré le paragraphe 1° du deuxième alinéa et les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa, un préleveur effectuant un prélèvement visé par l'une de ces dispositions devient assujéti au présent règlement dès lors qu'il transfère de l'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ou qu'il est tenu en vertu du titre II à une obligation de déclaration sur la base de la capacité nominale de prélèvement des ouvrages ou installations servant aux prélèvements d'eau » servirait à regrouper à l'article 3 certaines particularités relatives aux prélèvements d'eau faits sur le territoire de l'Entente réparties dans les articles 18.3 et 18.7 du règlement actuel.

Notons qu'il est proposé de mettre à jour le mécanisme de déclaration des prélèvements d'eau servant à la production d'hydroélectricité, avec les obligations de déclaration des prélèvements et de la consommation d'eau du Québec en vertu de l'Entente. En effet, les activités de production hydroélectrique ne seraient pas exclues du règlement lorsqu'elles auraient lieu sur le territoire de l'Entente. Toutefois, puisque le protocole de déclaration des prélèvements et de la consommation d'eau sur le territoire de l'Entente ne considère pas les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique à l'aide d'ouvrages ou d'installations à même le cours d'eau comme des prélèvements ayant des répercussions sur la quantité de l'eau disponible dans le bassin et puisque le Québec considère également que ces prélèvements ont un faible impact sur la disponibilité en eau (article 31.74 de la LQE), ces derniers seraient exclus du règlement pour l'ensemble du Québec (proposition de modification du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 3). Le troisième alinéa de l'article continuerait toutefois d'assujettir

au RDPE les prélèvements faits pour les autres types de productions d'hydroélectricité, lorsqu'ils sont faits sur territoire de l'Entente.

4. Modifications proposées par l'abrogation de l'article 3.1

L'article 3.1 de ce règlement est abrogé.

Note explicative

Les différents concepts qui étaient abordés dans cet article seraient transférés aux articles 4.1 pour les prélèvements d'eau et 18.7 pour la capacité nominale.

5. Modifications proposées par l'ajout de l'article 4.1

Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 5, du suivant :

« 4.1. Pour déterminer si le volume journalier maximal de prélèvement atteint le volume à partir duquel le préleveur est tenu, en vertu d'une disposition du présent règlement, de déclarer ses activités de prélèvement, tous les volumes d'eau prélevés de sites de prélèvement reliés à un même établissement ou à un même système d'aqueduc doivent être additionnés. Les établissements dont les activités relèvent d'un même préleveur sont réputés faire partie d'un même établissement. ».

Note explicative

Il s'agirait de tenir compte de ce qui constitue un prélèvement et qui est contenu dans le libellé actuel de l'article 3.1, tout en retirant le passage « dont les activités sont connexes ou complémentaires l'une à l'autre » afin de mieux répondre aux objectifs de connaissance des prélèvements et de protection de l'environnement du règlement. En effet, les impacts à un point de prélèvement sont les mêmes, peu importe que l'activité soit ou non une activité connexe ou complémentaire. Dans tous les cas, la ventilation par activité des volumes prélevés est demandée par l'article 9 du règlement et elle permet, entre autres, de raffiner les connaissances.

Cette modification aiderait donc les administrés et l'Administration à mieux comprendre et appliquer le règlement puisqu'il serait plus simple d'établir si les prélèvements sont assujettis ou non au règlement. Ces informations aideraient également les administrés dans leurs démarches de demande d'autorisation (renouvellement, etc.), le cas échéant, puisqu'elle leur permettrait de bien connaître les prélèvements faits à chacune de leurs installations, le cas échéant.

Ne pas faire cette modification pourrait entraîner une sous-estimation des prélèvements d'eau faits à un site, ce qui donnerait un portrait inexact des prélèvements. Ceci pourrait également entraîner la diminution de la redevance à verser pour un prélèvement.

6. Modifications proposées par le remplacement de l'article 5 et 5.1

Les articles 5 et 5.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 5. Aux fins de la déclaration prévue à l'article 9, tout préleveur est tenu de déterminer les volumes d'eau qu'il prélève pour chaque site de prélèvement par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure lui appartenant.

Toutefois, tant qu'il n'effectue pas un prélèvement d'eau visé au troisième alinéa ou si son autorisation le prévoit, le préleveur qui ne possède pas un équipement de mesure peut déterminer les volumes d'eau qu'il prélève par l'un des moyens suivants :

- 1° la mesure directe rapportée par un équipement de mesure appartenant à un tiers;
- 2° une estimation basée sur une méthode généralement reconnue;
- 3° dans le cas des prélèvements destinés à des fins agricoles ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole, l'utilisation de l'outil d'estimation accessible en ligne sur le site Internet du ministère.

Le préleveur qui entend effectuer un prélèvement d'eau dans le cadre d'un projet requérant la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit, si ce projet implique l'aménagement ou la modification d'un site de prélèvement, munir ce site d'un équipement de mesure lui appartenant et respectant les dispositions du chapitre IV avant d'effectuer ce prélèvement, à moins que son autorisation permette le recours à l'un des moyens visés au deuxième alinéa.

« 5.1. Aux fins de l'application de l'article 5, lorsqu'un prélèvement est destiné à un transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent et que survient l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5, des équipements de mesure appropriés doivent être installés aux points de transfert et, le cas échéant, de retour de ces eaux dans le bassin, en plus des points de prélèvement. ».

Note explicative

Il est proposé de clarifier l'ensemble du mécanisme de mesure des volumes d'eau prélevés avec l'article 5, en y regroupant des notions qui sont actuellement inscrites aux articles 5, 7 et 8. Cet article servirait donc à mieux encadrer la détermination des volumes d'eau prélevés à déclarer.

Aussi, l'obligation de recourir prioritairement à un équipement de mesure pour déterminer les volumes d'eau prélevés ne changerait pas. Toutefois, un préleveur qui ne posséderait pas un tel équipement pourrait recourir à trois méthodes de remplacement pour déterminer les volumes d'eau qu'il prélève, soit 1) l'utilisation d'un équipement de mesure appartenant à un tiers, 2) une estimation basée sur une méthode généralement reconnue ou 3) l'utilisation d'un outil d'estimation spécifique aux prélèvements d'eau faits pour des fins agricoles ou pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole.

L'expression « estimation basée sur une méthode généralement reconnue » remplacerait l'expression aujourd'hui désuète « estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles ». Dans les faits, les expressions « mesures indirectes » et « mesures ponctuelles » ont la même signification et leur mention dans le règlement ne renvoie pas correctement aux façons de faire actuelles. Ces termes ont entre autres été retirés du cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales auquel fait référence l'article 12 du règlement actuel. Dans tous les cas, et comme le préciserait l'article 6, la méthode d'estimation devrait respecter les dispositions du chapitre V portant sur les méthodes d'estimation, et elle devrait toujours être attestée par un professionnel. Ainsi, les professionnels pourraient appliquer des méthodes généralement reconnues en fonction de l'évolution des connaissances et des technologies et seraient en mesure d'améliorer la qualité des données transmises tout en continuant de répondre aux objectifs de connaissance du règlement.

Également, dans l'optique d'aider les secteurs agricole et aquacole à mieux déterminer leurs prélèvements d'eau, un outil d'estimation serait rendu accessible en ligne sur le site Internet du

ministère. Comme cet outil prendrait en considération plusieurs paramètres d'exploitation (par exemple, la météo, le type de sol, la surface cultivée, le type de culture, etc.), les estimations faites à l'aide de cet outil ne nécessiteraient pas une validation par un professionnel ni le recours à un équipement de mesure. Les connaissances acquises grâce à la disponibilité de cet outil permettraient d'avoir un meilleur portrait des prélèvements agricoles faits sur le territoire de l'Entente.

Le dernier alinéa de l'article 5 bénéficierait également d'une modification notable, puisqu'il mentionnerait désormais que l'obligation d'installer un équipement de mesure (ou, s'il y a lieu, de recourir à l'une des méthodes de remplacement visées au même article) serait désormais liée à l'autorisation de prélèvement d'eau, et non plus uniquement à la modification du site de prélèvement. Cette modification permettrait de mieux suivre la pertinence des méthodes utilisées pour déclarer les volumes d'eau prélevés. Cette modification libérerait également les petits préleveurs (ceux qui prélèvent entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour) de l'obligation d'installer un équipement de mesure, puisque ces préleveurs n'ont pas à faire une demande d'autorisation pour prélever de l'eau. Ces derniers devraient toutefois obligatoirement recourir à l'une des méthodes précisées à l'article 5 et le faire selon les autres dispositions du règlement qui concernent ces méthodes. Ne pas faire cette modification rendrait l'application du règlement difficile pour les 10 prochaines années (durée normale d'une autorisation), puisque seule la modification d'un site de prélèvement justifie actuellement l'installation d'un équipement de mesure et qu'il est impossible pour le ministère de suivre cette action si elle n'est pas liée à l'autorisation. La référence à une autorisation délivrée en vertu de la LQE, et non uniquement une référence au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, ferait en sorte que tous les prélèvements soient considérés pour l'installation de l'équipement de mesure plutôt que seulement les prélèvements mentionnés à l'article 31.74 de la LQE.

De plus, la mention de la conversion en litre actuellement présente à l'article 7 du règlement serait retirée puisque cette précision n'est pas nécessaire et qu'elle ne modifie pas l'interprétation du règlement.

La modification proposée à l'article 5.1 serait nécessaire en raison des modifications apportées à l'article 5 afin que le règlement reste cohérent. Cette modification serait conforme à l'Entente et à l'application actuelle du règlement.

Finalement, les références aux articles 18.4 et 18.7 seraient retirées puisque ces articles seraient modifiés avec la proposition de règlement, et que l'article 18.7 serait autoportant en ce qui concerne l'obligation de déclarer les activités de prélèvement d'eau.

7. Modifications proposées à l'article 6

L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Celui qui utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue doit respecter les dispositions du chapitre V. ».

Note explicative

Le but de cette proposition serait de regrouper dans le même article les références aux chapitres qui détailleraient l'ensemble des dispositions à respecter dépendamment de la méthode utilisée pour déterminer les volumes d'eau prélevés, afin de faciliter la lecture du règlement.

8. Modifications proposées par l'abrogation des articles 7 et 8

Les articles 7 et 8 de ce règlement sont abrogés.

Note explicative

Des notions actuellement aux articles 7 et 8 seraient transférées à l'article 5 pour une meilleure lecture du règlement (regroupement d'idées). Dans le même ordre d'idées, les informations propres aux méthodes d'estimation seraient déplacées dans le chapitre qui les concerne et une partie de l'article 7 serait déplacée aux articles 16.1 et 16.2.

9. Modifications proposées à l'article 9

L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

- a) par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;
- b) par le remplacement de « 18.7 » par « 18.5 »;

2° dans le troisième alinéa :

- a) par l'insertion, après « morale », de « en faillite, dissoute ou liquidée ou »;
- b) par le remplacement de « 18.7 » par « 18.5 »;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « ou, si le préleveur a cessé ses activités de prélèvement, dans les 60 jours qui suivent la date de la cessation des prélèvements »;

4° dans le paragraphe 3° du cinquième alinéa :

- a) par l'insertion, au début du sous-paragraphe a, de « le cas échéant, »;
- b) par le remplacement du sous-paragraphe e.1 par le suivant :

« e.1) si les volumes d'eau prélevés sont déterminés par l'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5, le nom du professionnel qui a attesté les estimations des volumes d'eau prélevés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée; »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe j par le suivant :

« j) une mention indiquant que les prélèvements font l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, en l'absence d'une telle autorisation, une mention indiquant la première année où les prélèvements ont totalisé, pour au moins une journée au cours de l'année, un volume journalier égal ou supérieur à 75 000 litres ou une mention indiquant que les prélèvements n'ont jamais atteint ce seuil, selon le cas. »;

5° par la suppression, dans le sixième alinéa, de « de »;

6° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « dont les estimations prévues à l'article 7 » par « incluant, le cas échéant, les estimations prévues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5 »;

7° par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « de son ministère » par « du ministère ».

Note explicative

Plusieurs modifications sont proposées pour mettre à jour des termes ou corriger des erreurs et faciliter l'application du règlement. C'est le cas, par exemple, de l'ajout de « en faillite, dissoute ou liquidée ou » au troisième alinéa et de l'ajout de « le cas échéant » au sous-paragraphe a du paragraphe 3 du cinquième alinéa de l'article 5.

D'autres modifications seraient à faire en cohérence avec celles qui seraient apportées au règlement. C'est le cas de la proposition de remplacer la référence à l'article 18.7 par une référence aux articles 18.4 et 18.5, puisque les articles 18.4 à 18.7 seraient entièrement modifiés et ne feraient plus référence à la déclaration initiale, mais uniquement à la déclaration des renseignements propres au territoire de l'Entente.

De plus, le moment de la transmission de la déclaration est source de confusion (ex. : prélèvements saisonniers). Il est donc proposé de retirer « ou, si le préleveur a cessé ses activités de prélèvement, dans les 60 jours qui suivent la date de la cessation des prélèvements » pour que seule la date du 31 mars de l'année qui suit l'année civile du prélèvement soit applicable.

Ensuite, il est proposé de modifier le sous-paragraphe e.1) du paragraphe 3 du cinquième alinéa de l'article 9, puisque l'outil d'estimation spécifique aux secteurs agricole et aquacole serait désormais proposé à l'article 5 du règlement et que cet outil autoportant ne nécessiterait pas l'attestation de l'estimation par un professionnel. Ainsi, une référence directe à la méthode d'estimation deviendrait nécessaire par cohérence.

Il est également proposé de modifier le sous-paragraphe j) du paragraphe 3 du cinquième alinéa de l'article 9 puisque selon le libellé actuel, les préleveurs doivent calculer annuellement s'ils ont atteint le seuil de prélèvement de 75 000 litres par jour et ce, même s'ils ont dépassé ce seuil et qu'ils ont l'obligation de faire leur déclaration pour toutes les années subséquentes, même lorsque le prélèvement est nul (premier alinéa de l'article 9 du règlement). Ce calcul peut être laborieux et il n'y a pas de gain pour l'Administration ou l'administré à continuer de faire ce calcul lorsque le seuil est atteint une fois. L'Administration doit toutefois savoir si le préleveur atteint ce seuil au moins une fois au cours de son prélèvement, ou s'il détient une autorisation de prélèvement d'eau, puisque désormais, cette autorisation contiendrait des informations sur la méthode qui permettrait de déterminer les volumes d'eau prélevés (articles 5 et 11 modifiés du règlement). Une solution moins énergivore serait donc proposée, soit de déclarer si le prélèvement est dûment autorisé ou de déclarer l'année pendant laquelle le seuil de 75 000 litres par jour a été atteint, ou encore de mentionner que ce seuil n'a pas encore été atteint. Ceci représenterait un allègement pour les administrés et n'engendrerait aucune perte d'information pour l'Administration.

L'ajout proposé de « incluant, le cas échéant, les estimations prévues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5 » au septième alinéa permettrait de renforcer la première phrase de cet alinéa, qui sous-entend déjà que les pièces justificatives au soutien de l'estimation doivent être conservées avec le registre.

10. Modifications proposées à l'article 10

L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, de « la méthode d'estimation des volumes d'eau prélevés est utilisée » par « est utilisée l'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5 ».

Note explicative

Cette modification est suggérée à la suite de l'ajout proposé du recours à un outil d'estimation spécifique aux prélèvements d'eau faits pour des fins agricoles ou pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole sans recourir obligatoirement à un professionnel ou à un équipement de mesure. Puisque cet outil d'estimation spécifique aux secteurs agricole et aquacole serait autoportant et qu'il ne nécessite pas de prise de mesure, il serait nécessaire, à l'article 10, de ne faire référence qu'aux méthodes d'estimation visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5.

11. Modifications proposées par l'ajout de l'article 10.1

Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 11, du suivant :

« 10.1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au préleveur qui utilise la mesure directe rapportée par un équipement de mesure. ».

Note explicative

La proposition de ce nouvel article servirait uniquement à présenter le chapitre IV, Équipements de mesure. Cette proposition ne modifie pas l'interprétation du règlement.

12. Modifications proposées à l'article 11

L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « dans le cas d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche » par « lorsque le prélèvement est destiné à l'exploitation d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche ou qu'il vise l'abaissement ou la dérivation d'eaux qui sont immédiatement retournées dans le réseau hydrographique du bassin versant d'origine ».

Note explicative

Cette modification proposée viserait uniquement les prélèvements d'eau qui consistent en un déplacement de l'eau, sans consommation ou autre utilisation, soit l'abaissement de la nappe et la dérivation des eaux souterraines ou de surface. Comme ce type de prélèvement peut être fait à plusieurs sites de prélèvement pour une installation (ex. : une carrière qui aurait plusieurs fossés de dérivation et un bassin qui servirait à abaisser la nappe) et que le volume d'eau rejeté de l'installation serait équivalent au volume prélevé, sans autre utilisation, il serait justifié de ne mesurer les volumes prélevés qu'à la sortie de l'eau de l'installation. Cette modification serait considérée comme un allègement qui permettrait à certains préleveurs d'installer un nombre inférieur d'équipements de mesure pour se conformer plus facilement au règlement sans compromettre l'objectif de connaissance du règlement.

13. Modifications proposées par le remplacement de l'article 12

L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « aux 3 ans dans le cas d'un compteur d'eau et au moins une fois par année pour tout autre type d'équipement de mesure, en les comparant aux résultats obtenus à l'aide d'une des méthodes énumérées au troisième alinéa » par « à tous les 3 ans, en les comparant aux résultats obtenus à l'aide d'une méthode d'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mesuré par l'une des méthodes énumérées au troisième alinéa » par « déterminé à l'aide d'une méthode d'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5 »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

Note explicative

Cet article indique la fréquence à laquelle la précision de certains équipements doit être vérifiée. Il est proposé d'alléger cette obligation en uniformisant cette fréquence. La vérification devrait donc être faite tous les trois ans et s'appliquerait à tous les types d'appareils, puisque les autres équipements sont aujourd'hui aussi robustes que des compteurs d'eau. Ceci représenterait un allègement puisque la vérification de l'exactitude peut être énergivore et coûter cher selon les équipements, la localisation du site et la disponibilité des professionnels en mesure de faire ces vérifications. Cette modification ne compromettrait pas l'objectif de connaissance du règlement.

Les références aux normes relatives à la mesure du débit de l'Organisation internationale de normalisation et aux méthodes de mesure du débit du cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec sont également retirées de l'article puisqu'il n'est plus d'usage, dans les règlements, de faire référence à des ouvrages externes et que ce sont des méthodes généralement reconnues qui figurent dans le règlement. Cette nouvelle référence est tout aussi efficace et précise, puisque des méthodes non reconnues et non applicables pour vérifier la précision des équipements de mesure ne seraient pas autorisées.

14. Modifications proposées par le remplacement de l'article 15

L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 18.7 » par « , 18.4 et 18.5 ».

Note explicative

Cette proposition serait une modification de cohérence à faire à la suite d'autres modifications qui seraient apportées au règlement. Ainsi, la référence à l'article 18.7 serait remplacée par une référence aux articles 18.4 et 18.5 puisque les articles 18.4 à 18.7 seraient entièrement modifiés et qu'ils ne feraient plus référence à la déclaration initiale, mais uniquement à la déclaration des renseignements propres au territoire de l'Entente.

15. Modifications proposées par le remplacement de l'intitulé du chapitre V

L'intitulé du chapitre V de ce règlement est modifié par la suppression de « PRÉLEVÉS ».

Note explicative

Le retrait de « prélevés » permettrait d'appliquer le chapitre à d'autres types d'estimation des volumes d'eau et notamment, d'y faire référence ou de faire référence à ses articles dans un autre règlement.

16. Modifications proposées par le remplacement de l'article 16 et l'ajout des articles 16.1 et 16.2

L'article 16 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 16. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au préleveur qui, en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5 ou du quatrième alinéa de cet article, utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue.

« 16.1. Toute estimation de volumes d'eau doit reposer sur des mesures effectuées sur place.

« 16.2. Le préleveur qui utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue doit, pour chaque mois, calculer ou faire calculer tous les volumes d'eau prélevés estimés ainsi que la marge d'erreur, exprimée en pourcentage, de l'évaluation effectuée selon la méthode d'estimation utilisée.

Cette estimation doit être attestée par un professionnel. ».

Note explicative

Les modifications proposées à l'article 16, 16.1 et 16.2 seraient des modifications faites en concordance avec les autres modifications qui seraient apportées au règlement. Ces modifications de cohérence permettraient également de faciliter la lecture du règlement. On ne ferait donc plus référence à l'article 12 dans ces articles, mais bien à une méthode d'estimation généralement reconnue plus inclusive et évolutive. On n'y ferait également plus référence à l'article 18 lorsqu'il serait mention de marge d'erreur, puisque ce détail est justement inscrit à l'article 18 qui suit, et qui fait toujours partie du chapitre V. L'attestation des estimations par un professionnel serait également rapatriée de l'article 7 actuel vers l'article 16 afin de regrouper au chapitre V les dispositions relatives à l'estimation des volumes d'eau.

Ces modifications ne compromettraient pas l'objectif de connaissance et seraient conformes à la manière dont le ministère se gouverne actuellement.

17. Modifications proposées à l'article 18

L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 % » par « 15 % ».

Note explicative

La marge d'erreur acceptable prévue entre le volume estimé et le volume réel est actuellement trop élevée (25 %) et elle n'est plus conforme aux technologies et connaissances actuelles. Il est donc proposé de la ramener à 15 %. Ne pas faire cette modification pourrait faire en sorte qu'un préleveur qui devrait être assujéti au règlement ne le soit pas à cause de l'écart, ou que la redevance soit payée en trop ou insuffisamment (puisque le RREUE y fait référence). Ce dernier effet serait d'autant plus significatif lorsqu'il s'agit de très grands prélèvements.

Cette marge d'erreur n'aurait pas à être justifiée lorsque l'outil d'estimation pour le secteur agricole est utilisé pour faire la déclaration des prélèvements d'eau, puisque l'erreur serait directement intégrée à l'outil d'estimation, qui serait un outil autoportant.

18. Modifications proposées par l'abrogation de l'intitulé du chapitre I du titre II

L'intitulé du chapitre I du titre II de ce règlement est abrogé.

Note explicative

La division du présent titre en trois chapitres ne serait plus utile, puisque la section sur la déclaration initiale serait modifiée pour ne comprendre que les dispositions du règlement relatives à la déclaration des prélèvements d'eau faits sur le territoire de l'Entente.

19. Modifications proposées par l'ajout de l'article 18.1

Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 18.2, du suivant :

« 18.1. Pour les fins de l'application du présent titre, on entend par :

«bassin versant de niveau 1» : le territoire dont les eaux convergent vers un cours d'eau qui se déverse directement dans le fleuve Saint-Laurent ou la Baie James;

«consommation» : une consommation au sens de l'article 31.89 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

Note explicative

Les définitions des termes utilisés uniquement sous l'intitulé du titre II seraient ajoutées au début de cette section du règlement, afin d'en faciliter la lecture et pour ne pas confondre ces termes avec des termes semblables qui pourraient être utilisés dans le titre précédent (par exemple, consommation humaine).

Le terme « consommation » n'est pas bien compris. C'est pourquoi il est proposé d'inclure au règlement la définition de ce terme et de faire directement référence à la définition qui en est faite à l'article 31.89 de la Loi sur la qualité de l'environnement (dans la sous-section relative à l'Entente). L'administré pourra donc s'y référer pour déclarer les volumes consommés sur le territoire de l'Entente. Il s'agit d'une précision qui ne modifie pas l'interprétation du règlement ni l'application qui en est faite actuellement.

Il est également proposé de déplacer de l'article 2 actuel la définition de « bassin versant de niveau 1 » puisque cette notion n'est utilisée que sous le titre II du règlement.

20. Modifications proposées par le remplacement de l'article 18.2

L'article 18.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 18.2. Les dispositions du présent titre s'appliquent à tout prélèvement d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent. ».

Note explicative

Puisque les exclusions de certains prélèvements au règlement seraient rapatriées à l'article 3 du règlement, elles seraient retirées de l'article 18.2. Cette modification serait faite dans le but de faciliter la lecture du règlement et de clarifier, dès les premiers articles du règlement, l'assujettissement ou non à ce dernier. Avec cette modification, un préleveur serait en mesure, dès sa lecture de l'article 3, de savoir si son prélèvement peut ou non être assujéti à la déclaration.

L'article 18.2 servirait donc à indiquer que les dispositions du titre II s'appliquent aux prélèvements faits sur le territoire de l'Entente.

21. Modifications proposées aux chapitres II et III du titre II (articles 18.4 à 18.7)

Les chapitres II et III du titre II de ce règlement, comprenant les articles 18.4 à 18.7, sont remplacés par ce qui suit :

« 18.4. Tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à partir d'un site de prélèvement dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour est tenu de déclarer annuellement au ministre, en outre des renseignements qu'il doit déclarer, le cas échéant, en application des articles 9 et 18.5 :

1° les volumes d'eau consommés sur une base mensuelle dans ce bassin;

2° pour chaque lieu d'utilisation de l'eau prélevée, les données géoréférencées de leur localisation, les volumes consommés et les activités auxquelles les prélèvements sont destinés, identifiées par leurs codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

3° dans le cas où les volumes sont déterminés par l'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5, le nom du professionnel qui a attesté les estimations des volumes d'eau consommés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.

Aux fins de l'application du premier alinéa et malgré l'article 5, lorsque les eaux sont prélevées aux fins suivantes, le déclarant peut, sans avoir à fournir de justification, indiquer une consommation égale à :

1° 15 % des volumes d'eau prélevés dans le cas où les prélèvements sont destinés à l'alimentation d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité;

2° 80 % des volumes d'eau prélevés dans le cas où les prélèvements sont destinés à des fins d'élevage;

3° 90 % des volumes d'eau prélevés dans le cas où les prélèvements sont destinés à des fins d'irrigation.

Pour déterminer si la capacité nominale de prélèvement atteint le volume à partir duquel le préleveur est tenu, en vertu du présent article, de déclarer les volumes d'eau qu'il consomme ou qu'il peut consommer, toutes les capacités nominales des ouvrages ou des installations de sites de prélèvement qui sont reliés à un même établissement ou à un même système d'aqueduc doivent être additionnés. Les établissements dont les activités relèvent d'un même préleveur sont réputés faire partie d'un même établissement.

Dans le cas où les volumes d'eau consommés sont calculés à partir de la mesure directe rapportée par un équipement de mesure, aucun apport d'eau extérieur au site de prélèvement ne doit affecter ou fausser ce calcul.

Les renseignements relatifs aux volumes d'eau consommés qui sont visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet du ministère.

18.5. Tout préleveur qui transfère de l'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent est tenu, quel que soit le volume, de déclarer annuellement au ministre, en outre des renseignements qu'il doit déclarer, le cas échéant, en application des articles 9 et 18.4 :

1° les volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant pour chacun des sites de prélèvement visés, les données géoréférencées des lieux d'utilisation de l'eau ainsi transférée. Dans le cas où les eaux transférées hors bassin sont destinées à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité, doivent être indiqués, les bassins versants de niveau 1 couverts par le système d'aqueduc, en précisant le nom du cours d'eau, tel qu'il est officialisé par la Commission de toponymie du Québec, dans lequel se déversent les eaux du territoire de ce bassin;

2° les volumes d'eau rejetés au bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant les données géoréférencées des points de rejet de ces eaux.

18.6. Les articles 5 et 5.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la détermination des volumes d'eau visés par les articles 18.4 et 18.5, y compris à la détermination des volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, des volumes d'eau rejetés ou retournés dans ce bassin et, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 18.4, des volumes d'eau consommés.

Les deuxième, troisième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article 9 s'appliquent également aux déclarations prévues par les articles 18.4 et 18.5.

TITRE II.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS DESTINÉS À DES FINS AGRICOLES OU À L'EXPLOITATION D'UN SITE D'ÉTANG DE PÊCHE OU D'UN SITE AQUACOLE SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU BASSIN DU FLEUVE SAINT-LAURENT

18.7. Tout préleveur qui, au moins une journée au cours de l'année 2026, prélève un volume d'eau journalier égal ou supérieur à 75 000 litres, en totalité à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent et à des fins agricoles ou d'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole doit, si ce prélèvement est visé par les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C 6.2), transmettre au ministre, au plus tard le 31 mars 2027, une déclaration sur ses prélèvements effectués au cours de l'année 2026 contenant les renseignements visés au cinquième alinéa de l'article 9.

Aux fins de la déclaration prévue au premier alinéa, les volumes d'eau prélevés doivent être déterminés par l'un des moyens mentionnés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 5.

L'article 4.1, les deuxième, troisième, sixième et huitième alinéas de l'article 9 et, le cas échéant, les chapitres IV et V du titre I s'appliquent aux fins de la déclaration prévue au présent article, avec les adaptations nécessaires.

Le présent article cesse de s'appliquer au préleveur visé au premier alinéa si une autorisation relative à son prélèvement est délivrée, modifiée ou renouvelée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

Note explicative

L'intitulé des chapitres II et III du titre II serait complètement retiré, à l'instar de l'article 18 de la proposition de règlement modifiant le RDPE. En effet, la division du présent titre en trois

chapitres ne serait plus utile, puisque la section sur la déclaration initiale serait modifiée pour ne comprendre que les dispositions du règlement relatives à la déclaration des prélèvements d'eau faits sur le territoire de l'Entente.

Les articles 18.4, 18.5 et 18.6 actuels concernent la déclaration initiale des prélèvements d'eau. Ces articles, qui figurent toujours au règlement, mais qui ne doivent plus être appliqués, causent de la confusion et compromettent l'application efficace du règlement. Il est donc proposé de remplacer les articles concernant la déclaration initiale par des articles comportant les informations à déclarer lorsque les prélèvements sont faits sur le territoire de l'Entente. Il est proposé, avec cette nouvelle structure, de bien séparer en deux articles distincts les notions de « capacité nominale » et de « transfert hors bassin » afin de dissiper cette confusion.

Ainsi, il est proposé d'indiquer explicitement aux articles 18.4, 18.5 et 18.6 les informations supplémentaires à déclarer lorsque les prélèvements d'eau sont faits sur le territoire de l'Entente. Cette modification permettrait de clarifier le règlement et d'éviter des erreurs d'interprétation et d'application. Avec cette modification, il serait plus facile pour l'Administration et les administrés d'appliquer le règlement.

Il est donc proposé de consacrer l'article 18.4 à la déclaration des volumes d'eau consommés, mais tout d'abord, puisque la notion de « capacité nominale » des installations est applicable seulement lorsque les prélèvements sont faits sur le territoire de l'Entente, il serait proposé de rapatrier au tout début de l'article 18.4 le calcul de cette capacité nominale, qui est actuellement mentionné à l'article 3.1 du règlement. Cette modification faciliterait la lecture du règlement et son application, sans en modifier l'interprétation.

Il est proposé d'ajouter, à l'article 18.4, des coefficients de consommation généralement admis pour des activités d'élevage et d'irrigation, afin de faciliter la déclaration de la consommation de l'eau pour le secteur, lorsque l'outil d'estimation spécifique aux secteurs agricole et aquacole n'est pas utilisé pour estimer les prélèvements d'eau. Cette modification permettrait d'obtenir des données sur les volumes d'eau consommés qui refléteraient avec une précision suffisante la consommation réelle d'eau faite par ces activités. Les coefficients de consommation proposés au règlement sont d'ailleurs déjà disponibles en ligne et les préleveurs qui réalisent ces activités sont déjà invités à les utiliser. Notons que le coefficient de consommation de 15 % généralement admis pour l'alimentation d'un système d'aqueduc est déjà inscrit à l'article 18.4 du règlement actuel.

Il est aussi proposé, à l'article 18.4, de remplacer l'obligation de faire estimer la consommation d'eau par un professionnel par l'obligation de la faire attester par un professionnel, comme c'est le cas pour l'estimation des volumes d'eau prélevés. Cette modification serait conforme à la manière dont le ministère se gouverne et remplit les obligations du Québec relativement à l'Entente.

De plus, il est proposé d'ajouter, avec le dernier alinéa de l'article 18.4, que les informations relatives aux volumes d'eau consommés auraient un caractère public. Cette modification serait conforme à la manière dont le ministère se gouverne et respecterait les dispositions ajoutées en 2023 à l'article 118.4.1 de la LQE en vertu de la Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions.

Il est ensuite proposé de consacrer l'article 18.5 aux transferts d'eau hors bassin. On y retrouverait donc toutes les informations supplémentaires à déclarer dans les cas où des prélèvements d'eau faits sur le territoire de l'Entente seraient destinés à être consommés à l'extérieur de ce territoire. Cette modification serait conforme à la déclaration actuelle des

volumes d'eau transférés hors du territoire de l'Entente et ne changerait pas la manière dont le ministère se gouverne actuellement.

Finalement, l'article 18.6 serait modifié pour préciser comment les volumes d'eau doivent être déterminés lorsqu'il y a transfert d'eau hors du territoire de l'Entente et les modalités et dispositions qui s'appliquent à la déclaration de ces informations.

D'autres modifications de cohérence et d'uniformisation des termes seraient faites avec les modifications apportées à ces articles. Par exemple, le terme « lieux de rejet » serait remplacé par « points de rejet ».

La possibilité de déclarer la capacité nominale d'un étang, d'un bassin ou d'un autre ouvrage de retenue et ayant un lien hydraulique avec les eaux souterraines plutôt que le volume réellement prélevé lorsque l'eau est prélevée au moyen d'un de ces ouvrages (actuellement à l'article 18.5 du règlement) serait retirée du règlement, puisque cette pratique n'atteint pas l'objectif de connaissance du règlement et qu'elle ne permet pas d'évaluer les répercussions de ces prélèvements sur la ressource en eau et sur les écosystèmes. Ne pas faire cette modification entraînerait un risque de sous-évaluation ou de surévaluation des prélèvements faits, ce qui pourrait entraîner des conflits d'usage dans des petits bassins versants présentant un risque de faible disponibilité en eau. Cette pratique est d'autant plus nuisible qu'elle ne permet actuellement pas d'évaluer le besoin réel en eau lors des demandes d'autorisation de prélèvement. Cette pratique peut également créer une fausse impression de très grands prélèvements ou au contraire, amener à sous-estimer des prélèvements encore plus importants (par exemple, dans un cas où un bassin serait vidé, puis naturellement rempli, plusieurs fois par mois).

Finalement, le titre II.1, « Dispositions particulières applicables aux prélèvements destinés à des fins agricoles ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole situés à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent », serait ajouté et directement suivi de l'article 18.7 modifié. Ce titre serait ajouté dans le but de permettre aux secteurs agricole et aquacole, dont les prélèvements sont visés par les articles 33 et 34 de la Loi sur l'eau, de reporter de 5 ans leur demande d'autorisation pour des prélèvements existants, conditionnellement à la déclaration de leurs activités de prélèvement d'eau faites pendant l'année 2026. Le RDPE doit donc être modifié pour rendre obligatoire la déclaration des prélèvements faits en 2026 par ces secteurs, lorsque les prélèvements sont faits à l'extérieur du territoire de l'Entente (puisque les prélèvements de ces secteurs doivent déjà être déclarés annuellement lorsqu'ils sont faits à l'intérieur de ce territoire).

Le seuil applicable pour cette déclaration unique serait équivalent au seuil applicable pour la demande d'autorisation, soit 75 000 L/j. Les renseignements demandés pour cette déclaration unique seraient les mêmes que ceux demandés aux autres préleveurs (cinquième alinéa de l'article 9), tout comme le calcul du seuil pour vérifier l'assujettissement au règlement (article 4.1) et les méthodes à utiliser pour déterminer les volumes d'eau prélevés (article 5 et chapitres IV et V du titre I, le cas échéant). Les modalités de la transmission et de l'attestation de la déclaration seraient aussi les mêmes (alinéas 2, 3 et 6 de l'article 9). Le caractère public de certains renseignements transmis serait également mentionné (alinéa 8 de l'article 9).

Comme la déclaration unique pour les prélèvements d'eau faits hors du territoire de l'Entente en 2026 serait obligatoire seulement pour reporter de 5 ans la demande d'autorisation de prélèvement d'eau existant, cette déclaration n'aurait pas à être faite par les détenteurs d'une autorisation pour prélever cette eau. Précisons que les préleveurs des secteurs agricole et aquacole prélevant de l'eau sur le territoire de l'Entente ont déjà l'obligation de déclarer

l'ensemble de leurs prélèvements d'eau, avec ou sans autorisation, lorsque leurs prélèvements totalisent 75 000 litres d'eau par jour (ce seuil sera abaissé à 50 000 litres par jour en 2025).

22. Modifications proposées par le remplacement de l'article 18.8 et 18.9

Les articles 18.8 et 18.9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 18.8. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les modalités fixées au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 9 pour la transmission au ministre des déclarations visées aux articles 9, 18.4, 18.5 et 18.7;

2° de s'assurer que les déclarations visées aux articles 9, 18.4 et 18.5 ont été reçues par le ministre, dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 9;

3° de conserver ou de transmettre au ministre, dans le délai prescrit, les pièces justificatives au soutien des déclarations visées aux articles 9, 18.4 et 18.5, conformément au septième alinéa de l'article 9;

4° de tenir à jour, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prescrit par l'article 10, durant la période et selon les conditions prévues à cet article;

5° d'attester l'exactitude des renseignements contenus dans les déclarations visées aux articles 9, 18.4, 18.5 et 18.7, conformément au sixième alinéa de l'article 9.

« 18.9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de déterminer les volumes d'eau prélevés, conformément à l'article 4.1 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 5;

2° de munir un site de prélèvement d'un équipement de mesure, dans les cas et aux conditions prévus au troisième alinéa de l'article 5;

3° d'installer les équipements de mesure appropriés, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 5.1;

4° de transmettre au ministre la déclaration visée par l'article 9, conformément au premier ou au cinquième alinéa de cet article;

5° de respecter les conditions prévues aux articles 11 et 12 relativement à l'installation, au bon état, à la vérification, à l'exactitude, à la modification ou au remplacement d'un équipement de mesure;

6° de respecter l'article 13 pour la lecture d'un équipement de mesure;

7° de procéder à la lecture des données de volume sur un équipement de mesure au moins une fois par mois, conformément au deuxième alinéa de l'article 14;

8° de respecter les indications prévues par l'article 15 ou de faire estimer les volumes d'eau prélevés conformément à cet article;

9° de respecter les conditions prévues par l'article 16.1 ou 17 quant à toute estimation de volumes d'eau prélevés ou à la fréquence de la prise de mesures;

10° de faire ou de faire faire les calculs prescrits par l'article 16.2, conformément aux conditions qui y sont prévues, ou de faire attester les estimations par un professionnel, conformément au deuxième alinéa de cet article;

11° de remplacer ou de modifier la méthode d'estimation ou d'utiliser un équipement de mesure conforme en cas de dépassement de la marge d'erreur établie par le premier alinéa de l'article 18, conformément à cet article;

12° de transmettre au ministre la déclaration visée à l'article 18.4, conformément aux premier et deuxième alinéas de cet article;

13° de déterminer la capacité nominale de prélèvement, conformément au troisième alinéa de l'article 18.4;

14° de calculer les volumes d'eau consommés, conformément au quatrième alinéa de l'article 18.4;

15° de transmettre au ministre la déclaration visée à l'article 18.5, conformément à cet article;

16° de transmettre au ministre la déclaration visées à l'article 18.7, conformément au premier alinéa de cet article. ».

Note explicative

L'ensemble des articles sous le Titre III du règlement est mis à jour conformément à la manière dont le ministère se gouverne actuellement.

23. Modifications proposées à l'article 19

L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « quatrième », de « , sixième ».

Note explicative

Cette modification sert à corriger une faute d'orthographe.

24. Modifications proposées par le remplacement de l'article 19.1

Les articles 19.1 et 19.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 19.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4.1, 5 ou 5.1, au premier ou au cinquième alinéa de l'article 9, à l'article 11, 12 ou 13, au deuxième alinéa de l'article 14, à l'article 15, 16.1, 16.2, 17, 18, 18.4 ou 18.5 ou au premier alinéa de l'article 18.7. ».

Note explicative

L'ensemble des articles sous le Titre III du règlement est mis à jour conformément à la manière dont le ministère se gouverne actuellement.

25. Modifications proposées avec la nouvelle disposition

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 5 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, remplacé par l'article 6 du présent règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Note explicative

Cet article précise la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le RDPE.

L'entrée en vigueur du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 5 du RDPE, « 3° dans le cas des prélèvements destinés à des fins agricoles ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole, l'utilisation de l'outil d'estimation accessible en ligne sur le site Internet du ministère », serait reportée au 1^{er} janvier 2026 afin de donner le temps nécessaire au ministère d'approuver un outil d'estimation qui répond à l'ensemble des obligations réglementaires.

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT SUR LA REDEVANCE EXIGIBLE POUR L'UTILISATION DE L'EAU (CHAPITRE Q-2, R. 42.1) (RREUE)

Le RREUE permet la mise en œuvre du principe utilisateur-payeur défini à l'article 4 de la Loi sur l'eau. Ce règlement est étroitement lié au RDPE, puisque l'utilisation de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration afin que la redevance puisse être facturée au préleveur. Les revenus provenant de la redevance sont versés au Fonds bleu et contribuent à son financement. Le RREUE a été modifié dans le cadre de la Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions.

Puisque l'application du RREUE est fortement liée au RDPE, des problématiques de concordance sont inévitables s'ils ne sont pas modifiés en même temps. Il s'avère également que l'obligation d'installer un équipement de mesure aux points de rejet peut difficilement être liée à la modification du site de prélèvement. Pour rendre applicable cet ajout fait lors de la révision du RREUE à l'automne 2023, des ajustements doivent être apportés au règlement.

1. Modifications proposées à l'article 2

L'article 2 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède la définition de « capacité nominale » et après « présent règlement, », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, »;

b) par l'insertion, à la fin de la définition de « capacité nominale », de « ou, dans le cas où l'eau est prélevée au moyen d'un étang, d'un bassin ou d'un autre ouvrage de retenue ayant un lien hydraulique avec les eaux souterraines ou les eaux de surface, le volume nominal de l'étang, du bassin ou de l'autre ouvrage »;

c) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« «ministère» : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

« «ministre» : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Également, pour l'application du présent règlement :

1° une utilisation de l'eau inclut toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines, ainsi que tout autre prélèvement d'eau, et ce, même lorsque l'eau est retournée dans son milieu d'origine par la suite;

2° un rejet d'eau vise une eau qui a été utilisée. ».

Note explicative

Cette proposition de modification servirait à mettre à jour les définitions en fonction des modifications faites dans le RDPE.

La modification du paragraphe 1° du deuxième alinéa résulterait d'une combinaison de l'ensemble des notions actuellement présentes à l'alinéa 2 de l'article 2 du règlement actuel.

La modification du paragraphe 2° du deuxième alinéa servirait à clarifier la notion de rejet.

Cette modification n'entraînerait pas de changement dans l'interprétation du règlement et elle serait cohérente avec la manière dont le ministère se gouverne actuellement.

2. Modifications proposées à l'article 4

L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « sont connexes ou complémentaires et ».

Note explicative

Il s'agirait de tenir compte de ce qui constitue une utilisation de l'eau et qui est contenu dans le libellé actuel de l'article 4, mais de le simplifier en retirant le passage « dont les activités sont connexes ou complémentaires l'une à l'autre » afin de mieux répondre aux objectifs d'application de la redevance à l'utilisation de l'eau. La ventilation des volumes prélevés par activité est demandée par l'article 8 du règlement et elle permet, entre autres, de bien distribuer les taux pour les activités de l'utilisation de l'eau.

Cette modification aiderait donc les administrés et l'Administration à mieux comprendre et appliquer le règlement, puisqu'il serait plus simple d'établir si l'utilisation de l'eau assujettit ou non la personne au règlement. Ne pas faire cette modification pourrait nuire à l'application uniforme du règlement, puisque l'interprétation de la notion d'activité connexe peut différer d'une personne à l'autre.

3. Modifications proposées par le remplacement de l'article 6

L'article 6 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 6. Toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise et rejette annuellement par la mesure directe rapportée par des équipements de mesure lui appartenant.

Toutefois, tant qu'elle n'effectue pas une utilisation de l'eau visée au troisième alinéa ou si son autorisation le prévoit, la personne qui ne possède pas un équipement de mesure peut déterminer les volumes d'eau qu'elle utilise ou rejette par l'un des moyens suivants :

1° la mesure directe rapportée par un équipement de mesure appartenant à un tiers, installé le plus près possible de chaque site de prélèvement, autre lieu d'entrée de l'eau ou point de rejet des eaux concerné;

2° une estimation basée sur une méthode généralement reconnue.

La personne qui entend effectuer une utilisation de l'eau dans le cadre d'un projet requérant la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et impliquant l'aménagement ou la modification d'un site de prélèvement, d'un autre lieu d'entrée de l'eau ou d'un point de rejet des eaux, doit munir ce site, ce lieu ou ce point d'un équipement de mesure lui appartenant et respectant, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) avant d'effectuer cette utilisation de l'eau, à moins que son autorisation permette le recours à l'un des moyens visés au deuxième alinéa.

Aux fins de l'application du troisième alinéa, lorsqu'une utilisation de l'eau ne consiste qu'en un abaissement ou une dérivation d'eaux qui sont immédiatement retournées dans le réseau

hydrographique du bassin versant d'origine, seuls les points de rejet des eaux doivent être munis d'un équipement de mesure.

« 6.1. La personne qui utilise la mesure directe rapportée par un équipement de mesure doit respecter les dispositions du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), avec les adaptations nécessaires.

Celle qui utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue doit respecter les dispositions du chapitre V de ce règlement, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Note explicative

Le remplacement de l'article 6 du RREUE et l'ajout de l'article 6.1 seraient proposés afin que le RREUE reste cohérent avec la modification des articles 5, 5.1, 6 et 12 et l'abrogation des articles 7 et 8 du RDPE. Ces modifications concernent les méthodes à utiliser pour déterminer les volumes d'eau utilisés (y compris l'abaissement ou une dérivation d'eaux sans autre utilisation de l'eau) et en vérifier l'exactitude de même que le moment où il est obligatoire d'installer un équipement de mesure. Ces notions seraient les mêmes pour les deux règlements, mais des adaptations seraient nécessaires pour l'application de ces notions aux points de rejet.

De plus, il est proposé que l'installation des équipements de mesure ne soit exigée que lorsque le site de prélèvement, le lieu d'entrée d'eau ou le point de rejet est physiquement modifié, conformément à la façon dont le règlement est appliqué actuellement et comme proposé également au RDPE. En effet, le libellé actuel du RREUE indique que des équipements de mesure doivent être installés à tous les sites d'entrée de l'eau et à tous les points de rejet, dès que l'un d'entre eux est modifié. La modification d'un site de prélèvement, lieu d'entrée de l'eau ou point de rejet doit être soigneusement planifiée étant donné les difficultés techniques que ces travaux exigent. Avec cette modification, il serait possible qu'un professionnel continue d'évaluer les volumes d'eau prélevés et rejetés selon les modalités prévues au règlement lorsqu'aucun travail de modification n'est prévu.

Ne pas faire ces modifications pourrait entraîner des incohérences dans l'application des règlements.

4. Modifications proposées à l'article 8

L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « utilisée et rejetée » par « utilisé et rejeté »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou, si elles ont cessé d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « utilisée et rejetée » par « utilisé et rejeté »;

c) par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :

« 6° si les volumes d'eau utilisés sont déterminés par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure, le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances,

bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise;

« 7° si les volumes d'eau utilisés sont déterminés par l'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 6, le nom du professionnel qui a attesté les estimations des volumes d'eau utilisés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée. »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« La personne qui remplit la déclaration prévue au troisième alinéa doit attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

La déclaration prévue au troisième alinéa est remplie et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère. Toutefois, lorsque la personne visée au troisième alinéa est une personne morale en faillite, dissoute ou liquidée ou ayant son siège sur le territoire d'une municipalité locale ou sur un territoire non organisé en municipalité où aucun fournisseur d'accès à Internet n'offre de connexion à ce réseau informatique, les renseignements qui doivent être transmis au ministre en application du présent article peuvent l'être au moyen du formulaire fourni par le ministre sur un support autre que technologique. Dans ce cas, la déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et préciser le motif justifiant le recours à ce support.

Les pièces justificatives au soutien de la déclaration prévue au troisième alinéa, incluant, le cas échéant, les estimations prévues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 6 et les rapports de vérification de l'exactitude des relevés prévus à l'article 12 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné pendant une période de 5 ans et être transmises au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet. »;

4° dans le sixième alinéa :

a) par le remplacement de « au paragraphe 6 » par « aux paragraphes 6° et 7° »;

b) par le remplacement de « de son ministère » par « du ministère ».

Note explicative

Ces modifications impliqueraient de demander les mêmes renseignements à une personne qui utilise de l'eau dont le prélèvement n'est pas assujéti au RDPE (article 9). Tel qu'il est libellé actuellement, mais aussi à cause des modifications proposées à l'article 9 du RDPE, l'article 8 du RREUE demanderait moins de renseignements à une personne qui prélève de l'eau dans un système d'aqueduc, par exemple. Les autres modifications proposées viseraient également à augmenter la cohérence entre les deux règlements et à corriger des lacunes ou des coquilles.

Ces modifications n'entraîneraient pas de changement dans l'interprétation de ces concepts et sont cohérentes avec la manière dont le ministère se gouverne actuellement.

5. Modifications proposées par le remplacement de l'article 11.1, 11.2, 12 et, 12.1 et l'abrogation de l'article 12.2

Les articles 11.1, 11.2, 12, 12.1 et 12.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 11.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

- 1° d'indiquer le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances dans la déclaration visée au premier alinéa de l'article 8;
- 2° d'attester l'exactitude des renseignements contenus à la déclaration visée au troisième alinéa de l'article 8, conformément au quatrième alinéa de cet article;
- 3° de respecter les modalités fixées au cinquième alinéa de l'article 8 pour la transmission de la déclaration visée au troisième alinéa de cet article;
- 4° de conserver ou de transmettre au ministre les pièces justificatives au soutien de la déclaration visée au troisième alinéa de l'article 8, dans les délais et aux conditions prévus par le sixième alinéa de cet article;
- 5° de tenir à jour le registre prescrit par le septième alinéa de l'article 8.

« 11.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

- 1° de déterminer les volumes d'eau utilisés et rejetés, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 6;
- 2° d'installer les équipements de mesure appropriés, dans les cas et aux conditions prévus aux troisième et quatrième alinéas de l'article 6;
- 3° de payer la redevance exigible à la date ou dans le délai prévu à l'article 7;
- 4° d'indiquer les volumes d'eau utilisés et rejetés dans la déclaration visée au premier alinéa de l'article 8, conformément au deuxième alinéa de cet article;
- 5° de déclarer au ministre les renseignements énumérés au troisième alinéa de l'article 8, dans le délai qui y est prévu.

« 12. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier, au quatrième, au cinquième, au sixième ou au septième alinéa de l'article 8.

« 12.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6 ou 7 ou au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 8. ».

Note explicative

L'ensemble de ces articles serait mis à jour conformément à la manière dont le ministère se gouverne actuellement.

6. Modifications proposées par l'abrogation de l'article 14

L'article 14 de ce règlement est abrogé.

Note explicative

Cet article n'est plus actuel. Le rapport sur la mise en œuvre de ce règlement et notamment sur l'opportunité d'en modifier certaines dispositions compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment a été produit en 2017 et est en ligne sur le site Internet du ministère.

De plus, l'entrée en vigueur de la Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions en juillet 2023 a entraîné la modification de la LQE pour y ajouter, à la fin de l'article 95.1, l'obligation d'évaluer tous les cinq ans les modalités de la redevance sur l'utilisation de l'eau, afin d'assurer une utilisation durable de cette ressource. Cet article pourrait donc être abrogé pour alléger le règlement et pour ne pas influencer la manière dont le règlement doit être appliqué aujourd'hui.

7. Modifications proposées avec la nouvelle disposition

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Note explicative

Cette disposition précise la date d'entrée en vigueur des modifications au RREUE.

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

Le REAFIE vise notamment à préciser l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Il présente le classement des activités selon le niveau de risque environnemental, détaille les conditions à remplir pour qu'une activité soit admissible à une déclaration de conformité ou à l'exemption d'une autorisation et prévoit également les renseignements à transmettre pour les demandes d'autorisation et les déclarations de conformité. On y retrouve notamment les dispositions transitoires pour les prélèvements d'eau visés par les articles 33 et 34 de la Loi sur l'eau qui indiquent le moment où les préleveurs existants doivent faire leur demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation.

Des modifications de concordance au REAFIE seraient requises en lien avec les ajustements qui seraient apportés par les modifications au RDPE et au RREUE, afin d'assurer une cohérence réglementaire optimale. Seules les notes explicatives qui concernent ces modifications de concordance sont présentées dans ce document. De plus, des problèmes soulevés par les secteurs agricole et aquacole, comme la difficulté de faire évaluer les besoins en eau en raison de la faible disponibilité des professionnels et des coûts associés, pourraient être palliés. Finalement, pour les secteurs agricole et aquacole, une modification serait requise pour permettre le report de cinq ans des autorisations et des renouvellements d'autorisation pour les prélèvements d'eau visés par les dispositions transitoires de la Loi sur l'eau. Ce report serait conditionnel à une déclaration des prélèvements d'eau conformément au RDPE.

2. Modifications proposées à l'article 169

L'article 169 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

A) par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° pour un site de prélèvement, lorsque les prélèvements sont assujettis au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) et, le cas échéant, pour un point de rejet, lorsque ces prélèvements sont également assimilés à une utilisation de l'eau au sens de l'article 2 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) :

a) lorsque le site de prélèvement ou le point de rejet ne peut être muni d'un équipement de mesure conformément au troisième alinéa de l'article 5 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, remplacé par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 13 novembre 2024, ou du troisième alinéa de l'article 6 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, remplacé par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 13 novembre 2024 :

- i. les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé;
- ii. le moyen visé au deuxième alinéa de l'un ou l'autre de ces articles qui est retenu pour déterminer les volumes d'eau;

b) lorsque les équipements de mesure ne peuvent être installés conformément aux conditions prévues à l'article 11 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé conformément aux conditions prévues à cet article;

c) lorsqu'un équipement de mesure est installé ou peut être installé conformément à l'un de ces règlements, la description de l'équipement de mesure qui sert à mesurer les volumes d'eau prélevés ou rejetés ainsi que la description de son emplacement et des mesures particulières à son installation; »;

[(...)]

D) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 7°, de « , par un producteur agricole, pour l'élevage des animaux visé à l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour la culture des végétaux et des champignons et pour l'acériculture ou effectué pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole » par « pour l'une des fins visées aux sous-paragraphe i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6° »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 5° du premier alinéa, l'évaluation des besoins en eau peut être produite par un outil d'estimation des prélèvements d'eau rendu disponible par le ministre sur le site Internet de son ministère lorsque le prélèvement est effectué pour l'une des fins visées aux sous-paragraphe i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du premier alinéa.».

Note explicative

L'obligation d'installer un équipement de mesure des volumes d'eau prélevés et utilisés lorsque le site de prélèvement est modifié serait évaluée dans le cadre de la demande d'autorisation de prélèvement d'eau (nouvelle, renouvelée ou modifiée) afin d'améliorer l'application du RREUE et du RDPE. Ainsi, la description des équipements prévus ou la justification de l'utilisation d'une méthode d'estimation serait ajoutée aux documents à fournir avec la demande d'autorisation.

Cette modification aurait donc pour effet de consolider l'application des articles 5 et 11 du RDPE modifié et de l'article 6 du RREUE modifié. Ceci améliorerait l'applicabilité de ces règlements, puisque le préleveur devrait fournir les documents prévoyant l'instrumentation qui servirait à mesurer les volumes d'eau prélevés (RREUE et RDPE) et rejetés (RREUE), ou, lorsqu'il démontrerait qu'il lui est impossible d'installer ces équipements, les documents prévoyant la méthode alternative lui permettant d'estimer ou de mesurer ces volumes. Prévoir la méthode utilisée pour déterminer les volumes d'eau au moment du dépôt de la demande d'autorisation permettrait donc de formaliser le processus de déclaration et faciliterait le suivi des prélèvements d'eau et des rejets, le cas échéant, pour l'Administration et pour l'administré.

Cette modification aurait aussi pour motif de régulariser, dans le processus de demande d'autorisation ministérielle de prélèvement d'eau, l'utilisation de l'outil d'estimation des besoins en eau spécifique aux prélèvements destinés à des fins agricoles ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole, afin d'évaluer l'adéquation du scénario de prélèvement à autoriser avec les besoins et donc le caractère raisonnable du prélèvement sans recourir obligatoirement à un professionnel ou à un équipement de mesure.

4. Modifications proposées à l'article 364

L'article 364 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « (chapitre C-6.2) », de

« et sous réserve du deuxième alinéa »;

b) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres, jusqu'au 14 août 2029. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement pour l'une des fins visées aux sous-paragraphes i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 169 et malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, les prélèvements d'eau qui sont visés par ces derniers articles sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

1° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2030;

2° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2031;

3° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au 14 août 2032;

4° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au 14 août 2033;

5° jusqu'au 14 août 2034 :

a) lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;

b) lorsqu'il exploite un site aquacole en milieu terrestre pour lequel il effectue, pour chaque tonne de production annuelle, un prélèvement d'eau dont le volume est inférieur ou égal à 20 000 litres par heure et qu'il est titulaire d'une autorisation permettant un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, inférieur ou égal à 4,2 kg par tonne de production.

Un prélèvement d'eau pour lequel une demande de renouvellement d'autorisation ou de délivrance d'une nouvelle autorisation a été effectuée conformément au présent règlement peut se poursuivre après sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre. Cependant, dans le cas d'un prélèvement d'eau visé au deuxième alinéa effectué pendant l'année civile 2026, il ne peut se poursuivre après l'année civile 2027 que lorsque le préleveur a satisfait aux obligations prévues au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14). ».

Note explicative

Cette modification permettrait de reporter de 5 ans la première demande d'autorisation ou de renouvellement depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau, pour les prélèvements destinés à des fins agricoles ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole existants au 14 août 2014 (visés par les articles 33 et 34 de la Loi sur l'eau). Ce report serait conditionnel à la déclaration des activités de prélèvement faites pendant l'année 2026, conformément au RDPE.

5. Modifications proposées à l'article 365

L'article 365 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « ainsi que de ceux prévus au paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 169 »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « et 4 » par « à 5° du premier alinéa »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « à l'article » par « au premier alinéa de l'article ».

Note explicative

Puisque l'article 169 serait modifié pour ajuster les renseignements à obtenir lors d'une demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau, il serait aussi souhaité d'ajuster les renseignements à obtenir pour une demande d'autorisation visée par les articles 33 et 34 de la Loi sur l'eau à l'article 365.

6. Modifications proposées avec la nouvelle disposition

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Note explicative

Cette disposition précise la date d'entrée en vigueur des modifications au REAFIE. L'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 2 serait reportée au 1^{er} janvier 2026 afin de donner le temps nécessaire au ministère d'approuver un outil d'estimation qui répond à l'ensemble des obligations réglementaires.